PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

PÔLE APPUI TERRITORIAL
Dossier suivi par : Corinne BOISSEAUX
Tél : 05 63 22 83 29
Mél : corinne.boisseaux@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 24 DEC. 2020

Signalé

La préfète de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale
Messieurs les présidents des PETR

OBJET : Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL)
Exercice 2021

REFER :
- Circulaire de M. le préfet de la région Occitanie de région du 7 décembre 2020
- Circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 18 novembre 2020 ;
- Article L 2334-42 du code général des collectivités territoriales

P.J : 1 guide

En 2020, dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier à l'investissement public local notamment à destination des collectivités territoriales dans l'objectif de redresser rapidement et durablement l'économie française.

Ainsi, dans le cadre d'un des volets du Plan France Relance, les collectivités territoriales ont pu bénéficier en 2020 d'un abondement de crédits complémentaires de la DSIL à hauteur de 1 Mds € pour des projets de transition écologique, de résilience sanitaire et de préservation du patrimoine.

Pour 2021, le gouvernement poursuit son engagement en faveur de l'investissement public local, enjeu majeur qui participe à la relance de l'économie, en soutenant les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics. Cet axe privilégié permettra également à la France de faire face à l'urgence écologique. Pour cela, une enveloppe exceptionnelle sera dédiée aux projets de rénovation énergétiques des bâtiments communaux et intercommunaux dès lors que les travaux de rénovation engagés conduisent à une réduction de leur consommation énergétique.

En parallèle de ces crédits exceptionnels qui sont d'ores et déjà inscrits au projet de loi de finances pour 2021, le soutien financier de l'État apporté à la réalisation des projets de territoire portés par les communes et les intercommunalités au travers de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) de droit commun, dispositif prévu à L 2334-42 du code général des collectivités territoriales est maintenu pour 2021.

Ainsi, pour 2021, vous pouvez déposer des demandes de subvention au titre de la :

- **DSIL de droit commun ;**
- **DSIL – Plan de relance pour la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales.**

I- Collectivités bénéficiaires :

Peuvent prétendre à un soutien financier de la DSIL, les communes, les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

A titre dérogatoire, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une collectivité éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage qui sont désignés par le contrat peuvent bénéficier de la DSIL.

II -Opérations éligibles à la DSIL :

1°/ DSIL prévue à l'article L 2334-42 du code général des collectivités territoriales ou DSIL de droit commun

Les catégories d'opérations ci-après et qui ont été définies par la loi peuvent ainsi bénéficier d'un soutien au titre de la DSIL 2021:

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

La DSIL 2021 accompagnera également les projets inscrits dans le cadre des contrats passés avec l'État.

2°/ DSIL – plan de relance rénovation énergétique des bâtiments publics

En 2021, à titre exceptionnel, sont éligibles l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments communaux et intercommunaux et consistant à diminuer leur consommation énergétique.

Trois catégories d'opération de rénovation sont éligibles :

- les actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement tels que le pilotage et la régulation des systèmes de chauffage, la modernisation des systèmes de chauffage (remplacement d'une chaudière au fioul par un autre mode de chauffage décarboné);

- les travaux de rénovation énergétique relevant du gros entretien ou du renouvellement d'équipement (isolation des murs, de la toiture et des planchers des bâtiments ou le remplacement d'équipement de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire) ;

- les opérations immobilières de réhabilitation lourde incluant d'autres volets que la rénovation énergétique (mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, de confort d'usage)

Les frais inhérents à l'ingénierie de ces projets sont également éligibles (expertise, diagnostic préalable de performance énergétique, études de maîtrise d'œuvre et suivi du chantier).

Les constructions neuves sont exclues de ce dispositif.

Je tiens à souligner qu'il est important de privilégier pour les opérations de rénovation le recours à des énergies renouvelables, l'utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale et issus du recyclage ou du réemploi ainsi que l'amélioration passive du confort thermique d'été.

III – Remarques particulières

1°/ DSIL du plan de relance

Plus spécifiquement pour les opérations relevant du plan de relance, des justificatifs devront être apportés par les maîtres d'ouvrage afin d'évaluer les gains énergétiques envisagés par les travaux de rénovation des bâtiments.

Un taux d'économie d'énergie de 30 % minimum doit être recherché. Je vous rappelle à ce sujet les dispositions du décret du 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire » qui impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique. Sont concernés les bâtiments tertiaires existants avant le 24 novembre 2018.

Pour pouvoir justifier de la performance énergétique de vote projet, il vous est demandé de fournir : soit une étude thermique sous la forme d'un DPE (Diagnostic de Performance Énergétique) accompagné de l 'APS (Avant-Projet Sommaire) pour toute opération d'un montant supérieur à 50 000 € ; soit pour toutes les autres une notice technique décrivant la performance et le gain généré par la nouvelle installation.

Par ailleurs, je vous rappelle que le taux maximum d'aides publiques cumulées pour une opération est plafonné réglementairement à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Toutefois, pour la détermination du taux, une attention toute particulière sera portée à la qualité du projet en terme de performance énergétique, mais également à la situation financière des collectivités afin notamment de permettre aux maîtres d'ouvrage disposant de faibles moyens financiers d'engager leurs projets. Au regard de certains indicateurs financiers et budgétaires, il pourra ainsi être envisagé de soutenir des projets avec une participation du maître d'ouvrage inférieure à 20 %.

2°/ Pour les deux dispositifs DSIL

J'appelle votre attention sur le fait que la DSIL sera mobilisée prioritairement pour **des projets structurants, prêts à démarrer**.

Il s'agit en effet de sélectionner des opérations ayant un niveau de maturité particulièrement élevé dont la mise en œuvre sera rapide afin d'agir au plus vite sur la relance de l'économie locale. Ainsi, une attention toute particulière sera apportée au calendrier prévisionnel transmis par les maîtres d'ouvrage.

Je tiens également à vous rappeler les dispositions de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient qu'une opération pourra démarrer, dès la date de réception de la demande constatée par le courrier de la préfecture adressée aux maîtres d'ouvrage, même si le dossier demeure encore incomplet à ce stade.

Enfin, je tiens à rappeler que si l'instruction et la pré-sélection des dossiers de demande de subventions relèvent bien de la compétence du préfet de département, la validation in fine de la programmation des crédits revient au préfet de la région Occitanie.

IV – Modalités de dépôt des dossier et services référents

Pour 2021, le dépôt des dossiers de demandes de subvention DSIL devra se faire sous format dématérialisé sur le site dédié, à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/82-subvention-etat-2021

Vous trouverez ci-joint un guide méthodologique pour vous assister dans cette démarche. En cas de difficulté, vos interlocuteurs habituels à la préfecture ou à la sous-préfecture seront également en mesure de vous orienter pour faciliter le dépôt de votre dossier.

En cas de difficulté, je vous invite à adresser un message sur les boîtes fonctionnelles ci-après

- *pour les dossiers émanant des communes et EPCI de l'arrondissement de Montauban :*

  pref-appui-territorial-montauban@tarn-et-garonne.gouv.fr

- *pour les demandes émanant des communes et EPCI de l'arrondissement de Castelsarrasin :*

  pref-appui-territorial-castel@tarn-et-garonne.gouv.fr

V- Calendrier

➢ **Pour le 8 janvier 2021 – DSIL plan de relance :**
- transmission des dossiers de demande de subvention sur démarches simplifiées;
- communication sur les boîtes fonctionnelles des projets envisagés par votre collectivité en 2021 (préciser a minima la nature du projet, le montant prévisionnel des travaux et de la subvention attendue) ;

➢ **le 26 février 2021 – Clôture du dépôt des dossiers DSIL (de droit commun et du plan de relance)**

Mes services se tiennent, bien entendu, à votre disposition pour vous apporter leur concours dans la mise au point de vos dossiers.

La préfète,
Pour la préfète,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD